

ECONOMIE ET TRAVAIL

Les principes généraux sont les suivants :

- Le télétravail à domicile est obligatoire dans tous les entreprises, associations et services pour tous les membres du personnel, sauf si c'est impossible en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités ou de ses services.
- Lorsque le télétravail à domicile ne peut pas être appliqué, les entreprises, associations et services adoptent les mesures appropriées pour :
 - garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le respect d'une distance d'1,5 m entre les personnes ;
 - à défaut de pouvoir garantir le respect des règles de distanciation sociale, offrir un niveau de protection au moins équivalent ;
 - l'employeur fournit aux membres du personnel qui ne peuvent pas faire du télétravail à domicile une attestation ou toute autre preuve confirmant la nécessité de leur présence sur le lieu de travail ;
- Les team buildings en présentiels sont interdits.

L'application de ces principes est garantie au niveau de l'entreprise via l'adoption de mesures de prévention appropriées telles que celles définies dans le « guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail » disponible à l'adresse : https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf, éventuellement complété par :

- des directives au niveau sectoriel ;
- et/ou des directives de l'entreprise ;

et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours priorité sur les mesures individuelles.

Par dérogation aux principes généraux :

Pour les commerces, entreprises, et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population (voir annexe de l'AM du 28 octobre 2020) :

- Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes ces entreprises et services pour tous les membres du personnel, sauf si c'est impossible en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités ou de ses services.
- En outre, ils sont également tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les règles de distanciation sociale.

Cette dérogation vaut également pour les producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'activité de ces entreprises et ces services.

1. Les restaurants d'entreprise peuvent-ils rester ouverts?

Oui, ils sont autorisés à rester ouverts et sont considérés comme des cuisines de collectivité et salles à manger pour les communautés de travail. Ils doivent respecter les règles d'hygiène et de distanciation sociale qui s'appliquent aux activités horeca qui restent autorisées, et qui sont décrites dans la partie Horeca ci-dessous.

2. Les architectes sont-ils autorisés à recevoir des clients au bureau ainsi qu'à visiter un site?

Oui, ils peuvent poursuivre leur travail physiquement, ils font partie de la commission paritaire 336 pour les professions libérales. Les règles sur le télétravail et les mesures de prévention au travail, ainsi que les protocoles/guides applicables ou les douze règles minimales décrites ci-dessus doivent être respectés.

COMMERCES, MAGASINS ET CENTRES COMMERCIAUX

Les entreprises et associations offrant des biens aux consommateurs sont fermées au public, mais elles peuvent poursuivre leurs activités au moyen de livraison ou d'un système de rendez-vous pour récupérer les marchandises précommandées en plein air et à l'extérieur du magasin.

Par ailleurs, les règles minimales suivantes sont d'application :

1. l'exploitant ou l'organisateur informe les clients et les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispense une formation appropriée aux membres du personnel ;
2. une distance de 1,5 m est garantie entre chaque personne ;
3. des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés pour l'entreprise et l'association, et y sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
4. l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
5. l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
6. l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé ;
7. l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération.

En revanche, les établissements ou les parties des établissements suivantes peuvent rester ouvertes au public pour autant qu'ils offrent principalement des biens essentiels, et ce uniquement pour la fourniture de ces biens :

- les magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit (mais également les boucheries, les fromageries, les chocolatiers, les cavistes, les épicerie, ...) ;
- les magasins de produits d'hygiène et de soins (par exemple les drogueries,...);
- les magasins d'alimentation pour animaux ;
- les pharmacies ;
- les marchands de journaux et les librairies ;
- les stations-services, les quais de chargement et les fournisseurs de carburants et combustibles ;
- les magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires ;
- les magasins de dispositifs médicaux (par exemple les bandagistes);
- les magasins de bricolage, à la fois pour ceux avec une gamme générale et ceux avec une gamme spécialisée ;
- les jardinerie et pépinières ;
- les magasins de fleurs et de plantes ;
- les magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers ;
- les commerces de détail spécialisés qui vendent des tissus d'habillement ;